

## VII. DROITS EN MATIÈRE DE DONNÉES

Les données brutes résultant des investigations ERT seront réservées aux investigateurs principaux ERT et ce, pour analyse scientifique et droits de première publication durant une période d'un an à compter de la réception desdites données brutes et de toutes autres données satellites connexes sous une forme se prêtant à l'analyse. La NASA et l'ASC bénéficieront également d'un droit d'accès et d'utilisation des données brutes et de toutes données satellites connexes durant la période d'un an, mais ce droit sera sans préjudice des droits de première publication des investigateurs principaux.

Les données brutes résultant de toutes les investigations ERT seront rendues accessibles à tous les investigateurs principaux ERT, dès que possible après la mission LMS. Cette égalité d'accès aux données brutes des autres investigateurs principaux a pour objet de valoriser les résultats scientifiques généraux de la mission LMS. La communication à quiconque des données d'un autre investigateur principal sans son autorisation écrite est absolument interdite.

Après l'expiration de la période d'utilisation exclusive d'un an, les données brutes seront mises à la disposition de la communauté scientifique. Les résultats définitifs des investigations seront mis à la disposition de la communauté scientifique en général par voie de publication dans des revues appropriées ou par d'autres voies établies, selon qu'il sera matériellement possible et compatible avec la pratique scientifique courante. Si les rapports ou publications concernés sont protégés par le droit d'auteur, l'ASC et la NASA se verront accorder gratuitement la permission de reproduire, de diffuser et d'utiliser à leurs propres fins les travaux ainsi protégés.

## VIII. ÉCHANGE DE DONNÉES ET DE BIENS TECHNIQUES

Chaque Partie est tenue de transférer à l'autre Partie uniquement les données et biens techniques nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent Mémoire d'accord. Les Parties entendent procéder à ces transferts sans restrictions d'utilisation ou de communication, sous réserve de ce qui suit :

1. Sauf stipulation contraire des lois ou des règlements nationaux relatifs au contrôle des exportations ou aux renseignements classifiés, les données concernant la liaison, l'intégration et la sécurité (y compris les données détaillées de conception, de fabrication ou de traitement ainsi que les logiciels connexes) seront échangées par les Parties sans restrictions d'utilisation ou de communication.
2. La Partie qui, dans l'exécution de ses responsabilités au titre du présent Mémoire d'accord, estime nécessaire de transférer des données techniques